

GE_GERICHTE DCSO/76/2013 vom 28. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_76_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/76/2013 du 28 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/76/2013 del 28 gennaio 2013

Regeste

Résumé: L'avis au débiteur déploie ses effets à compter de la date à laquelle il a été communiqué à l'employeur.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'occurrence, la décision querellée, envoyée sous pli recommandé, a été distribuée à l'ancienne adresse du conseil de la plaignante le 17 janvier 2013 et ce dernier affirme en avoir eu connaissance le lendemain. Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courant dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 31 LP), la plainte, déposée le lundi 28 janvier 2013, respecte, en tout état, le délai prescrit (art. 142 al. 3 CPC).

La plainte, conforme au surplus aux exigences de formes prescrites à l'art. 9 al. 4 LaLP, sera déclarée recevable. 2. 2.1 L'avis au débiteur, prévu en particulier l'art. 291 CC, est une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis (ATF 137 III 193 consid. 1.1, JdT 2012 II 147).

Une fois qu'il déploie ses effets, dit avis prime les saisies en cours opérées par l'Office tendant au recouvrement de prétentions de quelque nature que ce soit, de même que les saisies à venir. Si la saisie a lieu après l'avis au débiteur, l'Office doit tenir compte dans la détermination du minimum vital du débiteur saisi, et partant dans la détermination de la quotité saisissable de ses revenus, du montant faisant l'objet de cet avis qui constitue une charge de celui-ci. Si une saisie était déjà en cours d'exécution au moment où l'avis au débiteur déploie ses effets, il s'agit d'un fait nouveau justifiant une demande de révision tendant à la réduction, voire à la suppression de la saisie (TSCHUMY in JdT 2006 II 17 ss, p. 27-28).

2.2 En l'espèce, le Tribunal d'arrondissement de la Côte a, par jugement du 22 février 2012, ordonné, en application de l'art. 291 CC, à tout débiteur de M. S_____ - actuellement la caisse cantonale genevoise de Chômage - de prélever chaque mois, sur les indemnités, salaires ou toutes autres prestations versées à ce dernier, le montant de 1'100 fr. par mois et de le verser à Mme S_____, dès le 1er mai 2012.

Lors de l'exécution de la saisie, le poursuivi, employé par D _____ SA, n'a pas informé l'Office de cette décision judiciaire ni n'a justifié du paiement de la contribution d'entretien de 1'100 fr. par mois. L'Office n'a dès lors pas tenu compte de ce montant dans le calcul du minimum vital et a fixé la quotité saisissable à 1'360 fr. par mois, ainsi que toutes sommes lui revenant à titre de primes, gratifications et/ou 13ème salaire. L'avis y relatif a été communiqué à l'employeur du poursuivi le 24 août 2012.

- 7/8 -

A/322/2013-CS

Le 13 septembre 2012, l'avis au débiteur du 22 février 2012 a été communiqué à l'employeur du poursuivi par le conseil de la plaignante; en réponse, dit employeur l'a invité à s'adresser à l'Office pour récupérer les sommes qu'il avait versées pour les mois d'août et septembre 2012.

Le 3 octobre 2012, la plaignante, par l'entremise de son conseil, a informé l'Office de la décision judiciaire du 22 février 2012; le 7 décembre 2012, l'Office a révisé la saisie et, tenant compte de la somme de 1'100 fr. dans le calcul du minimum vital, a réduit la quotité saisissable à 260 fr. par mois, ce dont il a avisé l'employeur.

2.3 La Chambre de céans retient que l'avis au débiteur a déployé ses effets à compter du 13 septembre 2012, date à laquelle la décision judiciaire y relative a été communiquée à l'employeur du poursuivi.

Or, dit employeur a versé, en mains de l'Office, pour les mois de septembre et octobre 2012, la somme de 1'360 fr. par mois, soit la quotité saisissable fixée par l'Office - le minimum vital ayant été calculé sans tenir compte de la contribution d'entretien de 1'100 fr. par mois -.

Il se justifie en conséquence d'inviter l'Office à verser à la plaignante, dont la plainte doit être admise, la somme de 2'200 fr. représentant les contributions d'entretien des mois de septembre et octobre 2012, étant rappelé que les conclusions de cette dernière se limitent à ces prétentions et que la Chambre de céans ne peut aller au-delà (art. 20a al. 3 LP).

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

* * * * *

- 8/8 -

A/322/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 janvier 2012 par Mme S _____ contre la décision de l'Office des poursuites datée du 14 janvier 2013. Au fond : L'admet. Invite l'Office des poursuites à verser à Mme S _____ la somme de 2'200 fr. représentant les contributions d'entretien des mois de septembre et octobre 2012. Déboute Mme S _____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.